



Compte-rendu succinct de la réunion du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt mai deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 29

Présents : Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOUILLIERE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROITELEUR, Fabrice BALENT, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

1 - Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Arthur WAGNON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

2 - Élection du Maire

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Un seul candidat, Monsieur Luc MONNET, s'est déclaré.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Cyprien DUBUS et Annie BAGGIO.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
- b) Nombre de votants..... 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau0
- d) Nombre de suffrages exprimés 29
- e) Majorité absolue22

Résultat du scrutin : 22 voix pour et 7 bulletins blancs.

Monsieur Luc MONNET a été proclamé Maire à la majorité absolue et aussitôt installé.

3 - Fixation du nombre des adjoints

Au terme de l'article 2122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Le nombre maximum d'adjoints dans chaque commune ne peut dépasser trente pour cent de l'effectif légal du conseil municipal.

En application de l'article 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maire et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal. Il appartient au Conseil Municipal de fixer maintenant le nombre de postes d'adjoint à créer pour l'administration de la Commune et de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire propose de créer 8 postes d'adjoint.

Monsieur le Maire soumet la fixation du nombre d'adjoints à l'approbation du Conseil municipal.

	Pour	Contre	Abstentions
Templeuve-en-Pévèle, notre Passion Commune.	22		
Ensemble réinventons Templeuve			7

4 - Élection des Adjoints

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Pour la liste, Templeuve-en-Pévèle, Notre Passion Commune, les candidats sont : Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants.....	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d) Nombre de suffrages exprimés	29
e) Majorité absolue	22

Résultat du scrutin : 22 voix pour et 7 bulletins blancs.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Joëlle DUPRIEZ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Remise des écharpes :

Joëlle DUPRIEZ : Adjointe à la Culture, à la Communication et aux Affaires Générales

Christian LEMAIRE : Adjoint à la Vie Scolaire

Marie-Françoise TAHON : Adjointe à la Famille, à la Solidarité et aux Séniors

Fabien DELPORTE : Adjoint à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs

Angélique DEKOKER : Adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine Historique

Stéphane MICHEL : Adjoint aux Finances et Affaires Juridiques

Amandine GOUDARD : Adjointe au Développement Durable, au Cadre de Vie et à la Mobilité.

Alain DELECLUSE : Adjoint aux Travaux, à la Voirie et au Cimetière

5 - Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de lui accorder la délégation de pouvoir reprise au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il précise aussi que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 1er : d'octroyer la délégation selon les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reproduites ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et sont occasionnels dans la limite de 1000 euros par an ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts, à hauteur de 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts quel que soit le montant, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire, le cas échéant de se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 1000 m2 ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Monsieur le Maire soumet la délégation de pouvoirs au Maire à l'approbation du Conseil municipal.

	Pour	Contre	Abstentions
Templeuve-en-Pévèle, notre Passion Commune.	22		
Ensemble, réinventons Templeuve			7

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



**Vu, le Maire
Luc MONNET**